

fédérales dans les provinces de l'Ouest, mais encore au soldat qui désire s'établir sur des terres autres que des terres fédérales, soit dans les provinces de l'Ouest, soit en toute autre province du Dominion. Ainsi, le soldat qui, possédant un minime capital en propre, désire s'établir sur une terre qu'il veut acheter, bénéficiera de notre concours financier jusqu'à concurrence de \$2,000, portant intérêt annuel de 5 pour 100 et cela non seulement pour qu'il se procure l'outillage voulu et fasse des améliorations, mais encore pour l'aider à acheter la terre.

Voilà, en somme, l'esquisse de notre loi et le ministre de l'Agriculture, dont le ministère est aussi intéressé dans ce bill, dans la mesure où il pourvoit à l'instruction agricole, ainsi que le ministre des Finances, dont le ministère est intéressé en ce qu'il fournit les fonds pour ces prêts, seront très heureux de se joindre à moi pour donner les précisions voulues sur les diverse matières énoncées dans le bill.

Cette loi ne vise nullement à se substituer à toute autre mesure tendant à reconnaître maintenant ou à l'avenir les services des soldats; elle vise tout simplement à aider le soldat à s'établir sur la terre et à continuer à lui venir en aide subséquemment. Elle a un double objet: Venir en aide au soldat et augmenter la production agricole. On le sait, dans presque tous les pays civilisés du globe, la population depuis de nombreuses années, a eu une tendance à se diriger vers les grandes villes et, j'en suis convaincu, nous désirons tous nous efforcer, au moyen d'une loi, d'arrêter cet exode vers les villes et diriger ce flot de population vers la terre pour assurer une plus grande production. Si notre loi a pour effet d'assurer ce retour à la terre, non seulement pour nos soldats canadiens, mais encore pour ceux de tout l'empire britannique qui venaient originairement de la terre, et d'encourager un grand nombre d'autres qui n'ont jamais eu d'expérience en agriculture à recevoir l'instruction désirée et à s'établir sur la terre, nous aurons atteint notre but. Cette loi ne vise nullement à tenir lieu de récompense à nos braves gars qui ont si noblement fait leur devoir dans les tranchées, au front.

Nous concevons que rien de ce que peut faire le Parlement, soit sous forme de concession de terre ou d'aide financière, ne saurait suffisamment indemniser nos jeunes soldats qui après leur départ du pays ont été soumis à de si terribles épreuves.

Ils se sont conduits de façon à mériter l'admiration du monde entier. Ils sont allés au front et ont fait leur devoir en

braves. Et cette offre est comme un acte de reconnaissance de la part d'un pays qui exprime sa gratitude par un traitement de faveur comme il n'en a jamais encore été accordé auparavant aux colons. En accordant cette aide, si nous pouvons fixer les soldats au sol et augmenter notre production, nous aurons accompli ce que nous avions en vue.

Ce projet n'est pas présenté comme un modèle de perfection. La question est complexe et je ne doute pas que le sentiment ne joue un grand rôle dans une discussion de ce genre, car il est bien naturel qu'il en soit ainsi. Au reste, la question présente un côté pratique et nous désirons faire tout notre possible pour que le soldat soit en état de pouvoir se tirer d'affaire. Je présente donc à la Chambre cette législation sous cette forme avec le désir d'avoir l'opinion des honorables députés quand nous siégerons en comité, et je puis donner l'assurance que le Gouvernement fera le meilleur accueil à tous les avis et à toutes les modifications qu'on pourra lui soumettre.

M. GERMAN Je constate que l'on propose d'accorder aux soldats une inscription gratuite de 160 acres au plus. A-t-on l'intention d'accorder ces terres aux soldats sans leur imposer les devoirs du colon?

L'hon. M. ROCHE: Oh non, pas du tout.

M. GERMAN: Qu'offrez-vous de plus, alors, qu'au colon ordinaire?

L'hon. M. ROCHE: Nous leur accordons une aide financière.

M. GERMAN: C'est autre chose. Mais en ce qui concerne les inscriptions gratuites, toute personne peut s'inscrire pour 160 acres et obtenir ses lettres patentes en remplissant les devoirs du colon. Je voulais savoir si l'on dispenserait les soldats de l'accomplissement des conditions imposées aux colons.

L'hon. M. ROCHE: J'ai oublié de dire que le Gouvernement avait l'intention de confier l'application de cette loi à une commission qui recommandera un ensemble de règlements à être approuvés par le Gouverneur en conseil. Nous ne pensons pas qu'il serait sage de surcharger la loi d'une multitude de détails qui seront modifiés de temps en temps à mesure que l'expérience nous en montrera la sagesse. Les personnes qui composeront cette commission auront un rôle important à jouer dans l'application de cette loi. Les commissaires devront être des hommes marquants ayant une grande expérience, ils devront jouir de la confiance de la population du pays.